

CONTRAT D’AFFRETEMENT COQUE NUE DES NAVIRES DE PECHE

Entre les soussignés,

Monsieur ou la société armateur, propriétaire du navire désigné ci-après demeurant à Désigné par "LE FRÉTEUR" d'une part,

et

la société,
désigné par "L’AFFRÉTEUR" d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

I : DEFINITION

Article premier :

Le contrat d’affrètement coque nue est un contrat par lequel le fréteur met un navire à la disposition d’un affréteur, moyennant une rémunération dénommée : le coût d’affrètement.

Le contrat est prouvé par la charte-partie.

II- Les conditions générales du contrat d’affrètement coque nue

Article 2 :

Par le présent contrat d’affrètement "coque nue", le fréteur s'engage, contre le paiement d'un loyer, à mettre, pour un temps défini, à la disposition de l’affréteur, un navire déterminé, sans armement, ni équipement ou avec un équipement et un armement incomplets.

Article 3 :

Le fréteur accepte l’affrètement coque nue du navire dans les conditions fixées par le présent contrat d’affrètement et dont les caractéristiques sont en annexe.

Article 4 :

Le coût de l’affrètement ne doit pas dépasser 30 pour cent pour les quantités débarquées à l’état frais et 20 pour cent pour le congelé exporté par la SMCP.
Le règlement du coût de l’affrètement sera effectué par transfert bancaire.

Article 5 :

Les dommages causés par le navire au cours de son exploitation seront sous la responsabilité de l'affréteur car il a à charge la gestion nautique et commerciale du navire.

Article 6:

Il a l'usage du matériel et des équipements du bord, à charge d'en restituer en fin de contrat.

Article 7 :

Le contrat est conclu, à compter de l'approbation du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et après avis de la Banque Centrale de Mauritanie, pour une durée de.....

Article 8 :

Le navire affrété coque nue est soumis à toutes les obligations auxquelles sont soumises les navires mauritaniens et ce conformément aux dispositions de la loi 029-2013 portant Code de la Marine Marchande.

Il s'agit entre autres :

- de l'obligation d'avoir un équipage à 100% mauritanien sauf dérogation du Ministre chargé de la Marine Marchande ;
- de la détention d'un crew list d'équipage délivré par le Quartier Maritime de Nouadhibou ;
- de la détention des certificats de sécurité ;

III- : OBLIGATIONS DU FRETEUR :

ARTICLE 9 :

- Présenter à la date et au lieu convenus le navireen bon état de navigabilité et apte au service auquel il est destiné,
- Il cède à l'affréteur toute la gestion technique et commerciale du navire,
- Le fréteur a la charge des réparations et des remplacements dus au vice propre du navire.

Si le navire est immobilisé par suite d'un vice propre, aucun loyer n'est dû pendant l'immobilisation, si celle-ci dépasse vingt-quatre heures.

IV- : OBLIGATIONS DE L'AFFRETEUR

ARTICLE 10 :

L'affrèteur recrute l'équipage, paie ses gages, sa nourriture et les dépenses annexes. Il supporte tous les frais d'exploitation.

Il doit :

- assurer le navire
- entretenir le navire,
- supporter tous les frais tenant à l'utilisation du navire : soutes, taxes, rémunération de l'équipage...

Article 11 :

L'affrèteur fera également les démarches nécessaires à l'obtention de toute autorisation indispensable à l'exercice des activités de pêche dans les eaux sous juridictions Mauritanienes.

Article 12 :

L'affrèteur garantit le frèteur contre tout recours des tiers qui sont la conséquence de l'exploitation du navire pendant la validité du présent contrat.

V- : CONDITIONS DE PECHE DU NAVIRE AFFRETE

ARTICLE 13 :

Les produits de pêche seront exportés après accomplissement de toutes les formalités Administratives conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Si le navire cesse ses activités au cours de l'année l'affrèteur devra faire parvenir sa licence au département des pêches accompagnée d'une lettre expliquant les circonstances de cet arrêt.

L'affrèteur doit verser au Trésor Public les taxes liées à l'exportation, les charges liées aux impôts et taxes locales.

VI- REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 14 :

En cas de litige au contrat et consécutif à l'application du présent contrat d'affrètement les deux parties auront recours à un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord à l'amiable seul les tribunaux de commerce mauritaniens sont compétents.

ARTICLE 15:

Le présent contrat sera établi trois copies originales.

Le Fréteur

L'Affréteur